

Conditions générales & règlements de la Banque Cantonale du Jura SA

Dispositions modifiées au 1^{er} janvier 2019

Table des matières

A. Conditions générales	3
3. Vérifications en matière de signatures et de légitimation	3
18. Effets de change, chèques et autres papiers	3
22. Réclamations du client	3
26. Externalisation de secteurs d'activité	3
29. Taux et tarifs	3
31. Secret bancaire	3
33. Commissions et rétrocessions	3
35. Modification des conditions générales et règlements	4

A. Conditions générales

3. Vérifications en matière de signatures et de légitimation

La banque vérifie la signature du client, celle de ses représentants et mandataires avec la diligence usuelle.

Le client est tenu de conserver soigneusement ses documents bancaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Lorsqu'il donne des ordres ou des instructions, le client est tenu de respecter toutes les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive. Il s'engage à ne pas communiquer les moyens de légitimation électronique mis à sa disposition (y compris les mots de passe et les codes), les conserve séparément les uns des autres et suit les recommandations de sécurité de la banque concernant les prestations de services/produits électroniques afin d'éviter des abus. Si le client constate des irrégularités, il les communique aussitôt à la banque. Le client répond des dommages découlant d'une violation de ces obligations de diligence.

Les dommages résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés sont à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

18. Effets de change, chèques et autres papiers

La banque peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde de compte, la banque conserve contre tout obligé de change les créances découlant du droit de change, du droit de chèque ou d'autres prétentions, et les accessoires, en paiement du montant total de l'effet, du chèque et d'autres papiers.

Il en va de même si des chèques déjà payés sont par la suite égarés, falsifiés ou se révèlent incomplets.

Sous réserve que la banque ait fait preuve de la diligence usuelle, et nonobstant une déclaration de perte effectuée par le client à la banque, tout dommage résultant d'une perte, d'une utilisation abusive ou d'une falsification de chèque ou de formulaire de commande est supporté par le client. Le dommage résultant d'une inscription manquante ou ambiguë de l'unité monétaire est également supporté par le client.

22. Réclamations du client

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt doit être présentée au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à disposition du client par un moyen technique fourni par la banque, sans quoi l'exécution respectivement la non-exécution ainsi que les extraits et communications y relatifs seront considérés comme acceptés.

A défaut d'un avis de la banque, la réclamation doit être présentée dès le moment où celui-ci aurait dû normalement arriver au client selon les pratiques usuelles et par courrier ordinaire.

Lorsque des documents ou des communications attendus par le client (p. ex. relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse) ne lui parviennent pas, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement la banque.

Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du client.

26. Externalisation de secteurs d'activité

La banque peut externaliser certaines activités d'affaires (notamment l'informatique, l'administration des titres, le trafic des paiements ou encore la conservation de données) à d'autres entreprises (avec faculté de sous-traitance par le prestataire lui-même sous réserve de l'accord exprès de la banque à cet effet), mais en assurant le respect du secret bancaire et la protection des données, conformément à la législation bancaire et aux circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La banque peut utiliser les données du client pour ses propres besoins.

Si un prestataire est établi à l'étranger, la banque ne transmet que les données qui ne permettent aucune déduction quant à l'identité du client, pour autant qu'elles ne doivent pas déjà être transmises à l'étranger dans le cadre de transactions ou de services en rapport avec l'étranger (ce point est développé au chiffre 31). Sinon, elle informe le client au préalable.

29. Taux et tarifs

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts (y compris les taux d'intérêt négatifs) ainsi que le tarif des frais et des commissions qu'elle prélève.

La banque communique ses conditions de taux et le tarif des prestations au client par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans ses locaux ou par tout autre moyen approprié, en particulier par son site Internet. La banque peut définir, selon sa libre appréciation, les montants des indemnisations au titre des prestations réalisées sur ordre du client ou dans son intérêt présumé, et qui ne seraient pas mentionnés dans un formulaire de conditions, de tarif ou assimilé.

31. Secret bancaire

Les organes, employés et mandataires de la banque sont tenus de par la loi de conserver le secret sur les relations entretenues avec le client. Celui-ci délègue à la banque de son obligation de discrétion dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la banque, notamment :

- en cas d'actions judiciaires intentées par le client contre la banque;
- pour garantir les prétentions de la banque et la réalisation des sûretés fournies par le client ou par des tiers ;
- en cas de recouvrement de créances de la banque envers le client;
- en cas de reproches faits à la banque par le client, soit publiquement, soit devant des autorités suisses ou étrangères ;
- si les dispositions applicables lors d'opérations sur papiers-valeurs ou autres droits-valeurs étrangers requièrent une divulgation ;
- en cas de transactions et de services que la banque fournit au client (tels que trafic des paiements, achat, réception et livraison, garde et vente de titres ou de valeurs en dépôt, transactions sur dérivés/OTC), notamment lorsqu'ils présentent un rapport avec l'étranger. De plus, la banque est autorisée à, et mandatée pour, procéder à des divulgations à l'égard de tiers en Suisse et à l'étranger qui sont impliqués dans ces transactions et services (par ex. bourses, courtiers, banques, service d'enregistrement des transactions, service de traitement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres tiers impliqués) afin que les transactions ou services puissent être réalisés dans le respect des lois, des réglementations, des dispositions contractuelles et autres consignes, des pratiques professionnelles et commerciales, ainsi que des normes de compliance. Dans l'hypothèse où des tiers seraient concernés par la transaction (notamment le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou l'ayant droit économique), le client s'engage à les informer de l'existence de cette obligation de divulgation incombant à la banque.

Sont réservées les obligations légales de la banque de renseigner.

33. Commissions et rétrocessions

Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de gestion de fortune, la banque peut recevoir des commissions et des rétrocessions. Le client accepte que ces prestations financières soient acquises à la banque, à titre de rémunération. Par ailleurs, l'attention du client est attirée sur le fait que la banque peut être amenée à verser des prestations financières à des tiers, notamment des gérants de fortune indépendants. Il appartient dès lors à ces tiers d'informer leurs clients des commissions ou autres avantages perçus ainsi que de la quotité de ceux-ci. Si ces tiers ne le font pas, la banque est en droit de donner tous les renseignements utiles au client, sur simple demande de sa part.

35. Modification des conditions générales et règlements

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales et règlements. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. **En particulier, les modifications peuvent être communiquées par publication sur le site internet de la banque. La banque informe alors préalablement le client par tout moyen approprié.** Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

Si le client ne formule d'objections qu'à l'encontre de certaines modifications, les autres modifications entrent en vigueur à l'issue du délai d'un mois. Si à l'issue de la négociation avec la banque, le client n'a pas obtenu satisfaction sur les points soulevés, il lui appartient d'en tirer les conséquences en mettant fin, s'il le souhaite, à sa relation d'affaires avec la banque.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les versions antérieures des conditions générales de la banque.